

ANNEXE 2

Modèle de formulaire pour la déclaration en vue d'une publication sur le site internet de chaque commune

Déclaration faite en exécution de l'article 7, § 2, de l'ordonnance conjointe du 14 décembre 2017 à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois.

Arrêté d'exécution du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 octobre 2018 portant exécution de l'article 7 de l'ordonnance conjointe à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire commune du 14 décembre 2017 sur la transparence des rémunérations et avantages des mandataires publics bruxellois.

Nom :	HARICHE
Prénom :	Faouzia
Numéro national :	[REDACTED]
Adresse :	[REDACTED]

1. Liste des mandats, fonctions et fonctions dérivées visées aux articles 2 et 3 (rémunération) ¹

¹ y compris pour ceux pour lesquels un congé politique a été obtenu

<u>MANDATS 2024</u>
Echevine Ville de Bruxelles
LES CUISINES BRUXELLOISES – association de droit public : Vice-présidente
BRAVVO (Bruxelles avance/Brussel Vooruit) asbl : Présidente
CPEONS (Conseil des pouvoirs Organisateurs de l'enseignement officiel neutre subventionné) asbl : Vice-présidente
CHU Brugmann : membre de l'Assemblée Générale
CECP (Conseil de l'enseignement des communes et des provinces) asbl : membre du bureau
SERVICE D'AIDE AUX SENIORS asbl : administratrice
SIBELGA – Intercommunale - Présidente
INTERFIN – Intercommunale – membre du Bureau
MAISONS DE QUARTIER – association de droit public : administratrice
<u>FONCTIONS</u> (¹ y compris celles pour lesquelles un congé politique a été obtenu) – 2024
<i>Par fonction, on entend l'occupation d'un emploi, l'exercice d'une mission ou la fourniture de prestations de travail, sous la forme d'un contrat de travail salarié ou assimilé, d'un arrêté, d'une convention ou d'un contrat de services, au sein d'une structure ou d'un organisme soumis à la législation sur les marchés publics.</i>
Néant
<u>FONCTIONS DÉRIVÉES</u> – 2024
<i>On entend par " fonction dérivée " toute fonction exercée de droit par un mandataire public visé à l'article 2 en raison de son mandat électif ou exécutif, d'un mandat pour lequel il a été désigné au sein d'une instance</i>

2. Rémunérations et avantages de toute nature ² qui découlent des **mandats** visés aux tirets 1er à 5 ³ et 7 de l'article 3, § 1er, alinéa 2, des **fonctions dérivées de ces mandats** visées au 6ème tiret de l'article 3, § 1er, alinéa 2 ⁴, **accompagnées des fiches fiscales**

<u>RÉMUNÉRATIONS 2024</u>	<u>MONTANTS 2024</u>
<p>³ Il s'agit du montant brut en euros de toutes les rémunérations, indemnités, en ce compris les indemnités pour fonctions spéciales, traitements ou jetons de présence et avantages de toute nature découlant de l'exercice :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. d'un mandat électif européen, fédéral, communautaire, régional et bicommunautaire ou communal ; 2. d'un mandat exécutif ; 3. d'un mandat au sein d'une instance internationale ; 4. d'un mandat au sein d'un organisme public fédéral, communautaire, régional, bicommunautaire ou local ; 5. d'un mandat au sein de toute autre structure publique ou privée, soumise à la législation sur les marchés publics ; 7. d'un mandat dans toute structure, publique comme privée, exercé sur désignation du Gouvernement et/ou du Collège réuni pour les y représenter. 6. d'une fonction dérivée des mandats et fonctions précités, élective ou non⁽⁴⁾ 	<p>Montant brut en euros pour 2024 selon fiches fiscales</p>
<p>Echevine Ville de Bruxelles</p> <p>Rémunération exprimée en brut imposable hors ATN selon fiche fiscale 2024</p>	<p>120.566,57 EUR</p>
<p>Les Cuisines bruxelloises Vice-présidence – jetons de présence</p>	<p>3.300,00 EUR</p>
<p>SIBELGA - jetons de présence</p>	<p>8.535,14 EUR</p>
<p>INTERFIN - jetons de présence</p>	<p>2.525,02EUR</p>
<p>CHU Brugmann – membre AG</p>	<p>119,51 EUR</p>
<p>Les autres mandats et fonctions (dérivées) sont non rémunérés</p>	
<p><u>AVANTAGES DE TOUTE NATURE</u></p>	<p><u>MONTANTS 2024</u></p>
<p>² On entend par « avantages de toute nature », les avantages imposables en vertu du Code des impôts sur les revenus, soit les avantages imposables perçus du chef ou au titre de l'activité professionnelle.</p>	<p>Montant brut en euros pour 2024 selon fiches fiscales</p>
<p>Ville de Bruxelles – Echevin - ATN DIVERS (véhicule + GSM avec abonnement et ICT) – Total ATN relatif à des prestations 2024 :</p>	<p>1.321,29 EUR</p>

3. Liste des autres activités exercées à titre privé, en ce compris celles exercées en société (énumération)

AUTRES ACTIVITÉS EXERCÉES À TITRE PRIVÉ –2024
SORALIA asbl : administratrice
GEFEBRU asbl : membre de l'Assemblée générale

4. Rémunérations perçues pour l'exercice d'une **fonction** visée au 5ème tiret de l'article 3, § 1er ⁵, et les rémunérations ⁶ perçues pour l'exercice d'une **activité reprise sous le littera b)** ⁷ pour la période correspondant à l'exercice fiscal qui précède la déclaration ⁸

⁸ Seules les **catégories de revenus** suivantes, exprimées en euros bruts, sous déduction des frais professionnels fiscalement admis :

- pas de rémunérations ;
- de 1 à 499 euros bruts par mois ;
- de 500 à 1000 euros bruts par mois ;
- de 1001 à 5000 euros bruts par mois ;
- de 5001 à 10000 euros bruts par mois ;
- plus de 10000 euros bruts par mois, montant arrondi à la dizaine de milliers d'euros la plus proche.

RÉMUNÉRATIONS EXERCICE FONCTIONS 5ème tiret	MONTANTS 2024
⁵ Il s'agit d'une fonction au sein de toute structure, publique ou privée, soumise à la législation sur les marchés publics.	Voir catégories de revenus (supra)
Néant	
RÉMUNÉRATIONS EXERCICE ACTIVITÉS littera b)	MONTANTS 2024
⁷ autres activités exercées à titre privé, en ce compris celles exercées en société. ⁶ Tout revenu qui n'est pas perçu sur une base régulière est calculé sur une base annuelle, divisé par 12 et placé dans l'une des catégories de revenus	Voir catégories de revenus (supra)
Néant	

Fait à BRUXELLES le 15/09/2025

Nombres d'annexes : 5 fiches fiscales

Signature : Faouzia HARICHE



Belcotax Version 2024-1.0.1

nl fr de



RÉMUNÉRATIONS (281.10)

ANNÉE DES REVENUS

2024 ▼

BELCOTAX 2024

ENVOI PAR FICHER

ENVOI PAR ENCODAGE

RECHERCHE ET MISE À JOUR

Envois

Déclarations

Relevés et totaux 325

Fiches - Consultation

Fiches - Modification, annulation et ajout

PRP - Consultation

Formulaires

RAPPORTS

LIENS

CONTACTS

Numéro de suite 3989
 Votre N° de fiche 001/0121782/PER
 N° Identification de l'envoi 76445
 Envoi de correction 77334
 Date de création 2025-03-13
 Identification 86052130038

DONNÉES DU DÉBITEUR DES REVENUS

BÉNÉFICIAIRE DES REVENUS

Numéro national [REDACTED]
 Numéro d'identification fiscal à l'étranger [REDACTED]
 Date de naissance [REDACTED] Lieu de naissance [REDACTED]
 Nom HARICHE Prénoms FAOUZIA
 Rue et numéro [REDACTED]
 Code postal belge [REDACTED] Commune [REDACTED]
 Code postal étranger [REDACTED]
 Pays du domicile [REDACTED]

Date de l'entrée

Date de la sortie

FICHE 281.10

6. RÉMUNÉRATIONS (autres que visées sous 10, 11a et 12a)		
a) Rémunérations:	120.566,57	
b) Avantages de toute nature	1.321,29	
Nature : véhicule - PC fins personnelles - connexion internet - tablette/tél. mobile (fins perso.) - abonnement de téléphonie		
c) Timbres fidélité		
d) Options sur actions		
Montant (actions attribuées en 2024)		
Montant (actions attribuées de 1999 à 2023)		
Pourcentage(s) : %		
Options attribuées par une société étrangère ne possédant pas d'établissement en Belgique : NON		
e) Avantage de toute nature issu d'allocations de chômage temporaire directement remboursées à l'ONEM		
A. TOTAL	121.887,86	250
7. Revenus taxables distinctement		
a) Pécule de vacances anticipé (autres que ceux visés sous 11b et 12b)		251
b) Arriérés (autres que visés sous 9b, 11c et 12c)		252
c) Indemnités de dédit (autres que visés sous 11d et 12d) et indemnités de reclassement		308
d) Rémunération du mois de décembre (Autorité publique)		
1° ordinaires (autres que visés sous 2°)		247
8. Timbres intempéries (travailleurs du secteur de la construction CP 124)		
Timbres intempéries		271
9. Avantages non récurrents liés aux résultats		
a) Avantages		242
b) Arriérés		243
10. Imposable au taux de 33% :		
Travailleur occasionnel dans le secteur Horeca		
Travailleur pensionné dans le secteur des soins		
Total		263
11. Rémunérations obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs activités sportives		
a) Rémunérations		273
b) Pécule de vacances anticipé		274
c) Arriérés		275
d) Indemnités de dédit		276

12. Rémunérations obtenues par des arbitres de compétitions sportives pour leurs prestations arbitrales, ou par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs		
a) Rémunérations		277
b) Pécunia de vacances anticipé		278
c) Arriérés		279
d) Indemnités de dédit		280
13. PC Privé: Montant de l'intervention de l'employeur		240
14. Indemnités et avantages pour les déplacements du domicile au lieu de travail		
a) Transport public en commun		
b) Transport collectif organisé ; Convention individuelle tenue à disposition : OUI		
c) Autre moyen de transport	490,00	
d) Déplacements en cycle ou en speed pedelec		
e) Avantage résultant de la mise à disposition d'un cycle ou d'un speed-pedelec		
Total	490,00	254
15. Fonds d'impulsion		
Prime du Fonds d'impulsion pour la médecine générale obtenue par un médecin généraliste agréé pour s'installer dans une zone « prioritaire »		267
16. Retenues pour pensions complémentaires		
a) Cotisations et primes normales		285
b) Continuation individuelle d'un engagement de pension Caisse :		283
c) Cotisations et primes de pension libre complémentaire pour les travailleurs salariés salariés Caisse :		387
17. Rémunérations pour heures supplémentaires dans l'horace qui entrent en ligne de compte pour l'exonération :		
a) auprès d'employeurs qui n'utilisent pas le système de caisse enregistreuse		
1° Rémunération ordinaires		335
Nombre d'heures		336
2° Arriérés		337
Nombre d'heures		338
b) auprès d'employeurs qui utilisent le système de caisse enregistreuse		
1° Rémunération ordinaires		395
Nombre d'heures		396
2° Arriérés		397
Nombre d'heures		398
18. Heures supplémentaires qui donnent droit à un sursalaire (à partir du 01/07/2005).		
a) Nombre total d'heures supplémentaires effectivement prestées		
1) qui entrent en considération pour la limite jusqu' à 180 heures		
qui entrent en considération pour la limite jusqu' à 180 heures (Construction avec système d'enregistrement)		
Total		305
2) prestées à partir du 01.06.2024 et qui entrent en considération pour la limite jusqu'à 280 heures		
		238
3) qui entrent en considération pour la limite jusqu'à 360 heures		
		317
b) Base de calcul du sursalaire relatif aux heures supplémentaires donnant droit à une réduction de		
- 66,81%		233
Nombre d'heures :		
- 57,75%		234
Nombre d'heures :		
19. Rémunérations qui entrent en ligne de compte pour l'exonération pour les heures supplémentaires volontaires		
a) Prestées en 2024 dans le cadre de la relance		
1) Rémunérations		368
2) Heures supplémentaires prestées et payées en 2024		369
b) Heures supplémentaires volontaires prestées du 01.07.2023 au 31.12.2023 dans le cadre de la relance		
1) Rémunérations		381
2) Heures supplémentaires prestées et payées à partir du 01.07.2023 au 31.12.2023 et payées en 2024		382
c) Heures supplémentaires volontaires prestées en 2022 dans le cadre de la relance		
1) Rémunérations		378
2) Heures supplémentaires prestées en 2022 et payées en 2024		379
20. Prime pouvoir d'achat		386

21. Rémunérations d'un travail flexi-job exercé par un non-pensionné qui entrent en ligne de compte pour l'exonération		262
22. Allocations des pompiers volontaires, des ambulanciers volontaires, et des agents volontaires de la protection civile qui entrent en ligne de compte pour l'exonération		391
23. Précompte professionnel		
a) basé sur les revenus reçus de l'employeur	52.943,46	
b) basé sur les revenus reçus d'une société étrangère liée à l'employeur		
Total	52.943,46	286
24. Cotisation spéciale pour la Sécurité Sociale	619,68	287
25. Personnel statutaire du secteur public qui n'est pas sous contrat de travail	OUI	290
26. Bonus à l'emploi		
a) qui entre en ligne de compte pour le crédit d'impôt de 33,14%		284
b) qui entre en ligne de compte pour le crédit d'impôt de 52,54%		360
27. Renseignements divers		
a) Dépenses propres à l'employeur		
- Indemnités forfaitaires sur base de normes sérieuses		
- Indemnités forfaitaires en absence de normes sérieuses		
- Indemnités sur base de justificatifs		
- Mention : INDEMNITÉ DE MOBILITÉ montant total payé ou attribué (la partie taxable doit être ajoutée au Total rémunérations)		
b) Pourboires Code : 00 - Pas d'application		
Forfait Séc. Soc		
Pourboires : montant		
c) Travailleurs frontaliers		
Nombre de jours de sortie de zone frontalière :		
d) Revenus exonérés d'un contrat de travail flexi-job exercé par un pensionné		
e) Prime bénéficiaire		
f) Budget de mobilité: montant total		
g) Convention de premier emploi: supplément compensatoire		
h) Job d'étudiant :		
montant total de toutes les rémunérations payées dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant		
rémunérations spécifiques payées en 2024 pour des prestations spécifiques effectuées en 2023, 2022, 2021 et/ou 2020		
28. Rémunération et autres avantages reçus d'une société étrangère liée à l'employeur		
a) Code 250.		
1° Rémunération, pas mentionné dans 2°, 3°, 4° :		
2° Actions :		
3° Bonus, primes et options sur actions :		
4° Avantages de toute nature :		
b) Autres codes		
Code :		
Montant :		
Code :		
Montant :		
Code :		
Montant :		
Code :		
Montant :		
29. Non-résident employé comme travailleur saisonnier dans l'agriculture et l'horticulture soumis au précompte professionnel libératoire qui a fourni une attestation de résidence		pas d'application
30. Régimes spéciaux d'imposition pour les contribuables impatriés et les chercheurs impatriés		
a) Dépenses répétitives :		
b) Autres dépenses résultant directement de l'emploi en Belgique :		
c) Montant brut des rémunérations :		
31. Rétributions payées ou attribuées pour des prestations effectuées dans le cadre des activités d'association après le dépassement d'une limite horaire		pas d'application
Indemnités octroyées aux inspecteurs d'assurances en remboursement de frais (Circ. Administrative 19.03.1982 Cl. RH. 241/315/785) :		

Rémunérations recueillies en raison de l'activité exercée à bord d'un navire marchand par :




Seulement relevé 325 : NON

Documents justificatifs pour l'exonération par convention du précompte professionnel tenus à la disposition de l'Administration :
d'application

Rémunérations et indemnités du bénéficiaire exonérées sous réserve de progressivité (option réservée à certaines organisations
internationales) :

REVENIR À LA LISTE OBTENIR LA FICHE EN FORMAT PDF

FICHE N° 281.30 - ANNEE : 2024			
1. N°	13	2. Date de l'entrée:	de la sortie :
3. Débiteur des revenus			
SIBELGA SC QUAI DES USINES 16 1000 BRUXELLES		NN :	0222869673
4. Expéditeur :			
SIBELGA SC QUAI DES USINES 16 1000 BRUXELLES		Destinataire :	Hariche Faouzia
5. N° national, NIF ou date de naissance :			Montant
6. Revenus imposables payés ou attribués à des résidents			
a) Jetons de présence :			8535,14
b) Prix :			
Montant attribué :	Exonération :		0,00
c) Subsidés :			
Montant attribué :	Exonération :		0,00
d) Rentes ou pensions non professionnelles			
e) Indemnités "découverte scientifique"			
f) Prime prestation sportive Jeux Olympiques, Jeux Paralympiques, Championnats Européens ou au titre de revenus divers			
montant attribué			
7. Revenus imposables payés ou attribués à des non-résidents			
a) Prix :			
Montant attribué :	Exonération :		0,00
b) Subsidés :			
Montant attribué :	Exonération :		0,00
c) Rentes alimentaires périodiques			
d) Capital tenant lieu de rentes alimentaires périodiques :			
e) Bénéfices ou profits :			
f) Rétributions :			
g) Opérations traitées en Belgique par des assureurs étrangers :			
h) Revenus recueillis personnellement et en tant que tel par un artiste du spectacle pour des prestations exercées en Belgique			
i) Revenus recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'activités sportives qu'ils exercent personnellement			
j) Revenus d'activités exercées personnellement en Belgique par des sportifs, en cette qualité, attribués à une autre personne physique ou morale			
k) Profits recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'activités sportives qu'ils exercent personnellement en Belgique durant plus de 30 jours			
l) Profits recueillis par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leurs activités exercées en Belgique			
m) Bénéfice résultant d'un mandat d'administrateur ou de liquidateur :			
n) Indemnités "découverte scientifique"			
o) Bénéfices ou profits visés à l'article 228 §3 CIR 92 :			0,00
p) Prime prestation sportive Jeux Olympiques, Jeux Paralympiques, Championnats Européens ou au titre de revenus divers			
montant attribué			
8. Concernant les cases 7h, 7i et 7j			
Nombre de personnes :			
Nombre de jours :			
9. Remboursements de frais compris dans les revenus imposables			
Nature :		Montant :	
10. Précompte professionnel :		3187,87	
11. Cotisations spéciales de sécurité sociale :			

FICHE N° 281.30 - ANNÉE : 2024			
1. N°	12	2. Date de l'entrée:	de la sorte :
3. Débiteur des revenus	INTERFIN SC QUAI DES USINES 16 1000 BRUXELLES		
	NN :	0222944897	
4. Expéditeur :	Destinataire :		
	INTERFIN SC QUAI DES USINES 16 1000 BRUXELLES	Hariche	Faouzia
			
		5. N° national, NIF ou date de naissances :	
			
			Montant
6. Revenus imposables payés ou attribués à des résidents			
a) Jetons de présence :			2525,02
b) Prix :			
Montant attribué :	Exonération :		0,00
c) Subsides :			
Montant attribué :	Exonération :		0,00
d) Rentes ou pensions non professionnelles			
e) Indemnités "découverte scientifique"			
f) Prime prestation sportive Jeux Olympiques, Jeux Paralympiques, Championnats Européens o au titre de revenus divers			
		montant attribué	
7. Revenus imposables payés ou attribués à des non-résidents			
a) Prix :			
Montant attribué :	Exonération :		0,00
b) Subsides :			
Montant attribué :	Exonération :		0,00
c) Rentes alimentaires périodiques			
d) Capital tenant lieu de rentes alimentaires périodiques :			
e) Bénéfices ou profits :			
f) Rétributions :			
g) Opérations traitées en Belgique par des assureurs étrangers :			
h) Revenus recueillis personnellement et en tant que tel par un artiste du spectacle pour des prestations exercées en Belgique			
i) Revenus recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'activités sportives qu'ils exercent personnellement			
j) Revenus d'activités exercées personnellement en Belgique par des sportifs, en cette qualité, attribués à une autre personne physique ou morale			
k) Profits recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'activités sportives qu'ils exercent personnellement en Belgique durant plus de 30 jours			
l) Profits recueillis par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leurs activités exercées en Belgique			
m) Bénéfice résultant d'un mandat d'administrateur ou de liquidateur :			
n) Indemnités "découverte scientifique"			
o) Bénéfices ou profits visés à l'article 228 §3 CIR 92 :			0,00
p) Prime prestation sportive Jeux Olympiques, Jeux Paralympiques, Championnats Européens o au titre de revenus divers			
		montant attribué	
8. Concernant les cases 7h, 7i et 7j			
Nombre de personnes :			
Nombre de jours :			
9. Remboursements de frais compris dans les revenus imposables			
Nature :		Montant :	
10. Précompte professionnel :			943,10
11. Cotisations spéciales de sécurité sociale :			

FICHE N° 281.30 ANNEE 2024		
1. N° : 11	2. Date de l'entrée :	de la sortie :
3. Débiteur des revenus : CHU BRUGMANN Place Van Gehuchten 4 1020 Bruxelles NN ou NE : 0257.577.560		
4.	Expéditeur : ACERTA ACERTA Diestsepoort 1 3000 Louven NN ou NE : 0473.329.910	Destinataire : HARICHE Faouzia [REDACTED] [REDACTED]
5. N° national ou NIF ou date et lieu de naissance :	[REDACTED]	Montant
6. REVENUS IMPOSABLES PAYÉS OU ATTRIBUÉS À DES RÉSIDENTS		
a) Jetons de présence :		119,51
b) Prix : Montant attribué : 0,00 Exonération : 0,00		0,00
c) Subsides : Montant attribué : 0,00 Exonération : 0,00		0,00
d) Rentes ou pensions non professionnelles :		0,00
e) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique :		0,00
f) Certaines primes attribuées suite à une prestation sportive aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux ou championnats européens ou autres championnats continentaux : Montant attribué : 0,00 Partie imposable, en principe, au titre de revenus divers :		0,00
7. REVENUS IMPOSABLES PAYÉS OU ATTRIBUÉS À DES NON-RÉSIDENTS		
a) Prix : Montant attribué : 0,00 Exonération : 0,00		0,00
b) Subsides : Montant attribué : 0,00 Exonération : 0,00		0,00
c) Rentes alimentaires périodiques :		0,00
d) Capital tenant lieu de rentes alimentaires :		0,00
e) Bénéfices ou profits recueillis en dehors de toute activité professionnelle :		0,00
f) Rétributions et jetons de présence :		0,00
g) Opérations traitées en Belgique par des assureurs étrangers :		0,00
h) Revenus recueillis personnellement et en tant que tel par un artiste du spectacle pour des prestations exercées en Belgique :		0,00
i) Revenus recueillis personnellement par un sportif dans le cadre d'activités sportives qu'ils exercent personnellement en Belgique et qui n'excèdent pas 30 jours :		0,00
j) Revenus d'activités exercées personnellement en Belgique par des sportifs, en cette qualité, attribués à une autre personne physique ou morale :		0,00
k) Profits recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'une activité sportive qu'ils exercent personnellement en Belgique durant plus de 30 jours :		0,00
l) Profits recueillis personnellement par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs :		0,00
m) Bénéfices résultant d'un mandat d'administrateur ou de liquidateur :		0,00
n) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique :		0,00
o) Bénéfices ou profits visés à l'article 228, § 3, CIR 92		0,00
p) Certaines primes attribuées suite à une prestation sportive aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux ou championnats européens ou autres championnats continentaux : Montant attribué : 0,00 Partie imposable, en principe, au titre de revenus divers :		0,00
8. CONCERNE LES REVENUS DU CADRE 7h, 7i et 7j : Nombre de personnes : 0 personnes Nombre de jours : 0 jours		
9. REMBOURSEMENTS DE FRAIS COMPRIS DANS LES REVENUS IMPOSABLES		
Nature :	Montant :	0,00
10. PRÉCOMPTE PROFESSIONNEL		
		47,80
11. COTISATIONS SPECIALES POUR LA SECURITE SOCIALE		
	287	0,00

Nous vous conseillons de conserver cette fiche. Vous ne devez toutefois pas la joindre à la déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents.
 N° 281.30 - 2024 - Modèle établi en exécution de l'art. 92, AR/CIR 92

FICHE N° 281.30 - ANNEE 2024



1. N° 2.....	2. Date de l'entrée : [REDACTED] de la sortie : [REDACTED]
3. Débitéur des revenus : NN ou NE : 0867322926 LES CUISINES BRUXELLOISES Avenue Jean Sobieski 13 bte 34 1020 BRUXELLES	

4. Expéditeur : Group S - Secretariat social a.s.b.l. Rue des Ursulines 2 1000 Bruxelles NN ou NE : 407214017

100 / 30546 / 1037

HARICHE FAOUZIA
 [REDACTED]

5. N° national, NE ou NIF ou date et lieu de naissance : [REDACTED]	
6. REVENUS IMPOSABLES PAYES OU ATTRIBUES A DES RESIDENTS :	
a) Jetons de présence : 3300,00
b) Prix : Montant attribué : Exonération :
c) Subsidés : Montant attribué : Exonération :
d) Rentes ou pensions non professionnelles :
e) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique :
f) Certaines primes attribuées suite à une prestation sportive aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux ou championnats européens ou autres championnats continentaux : Montant attribué : Partie imposable, en principe, au titre de revenus divers :
7. REVENUS IMPOSABLES PAYES OU ATTRIBUES A DES NON-RESIDENTS :	
a) Prix : Montant attribué : Exonération :
b) Subsidés : Montant attribué : Exonération :
c) Rentes alimentaires périodiques :
d) Capital tenant lieu de rentes alimentaires :
e) Bénéfices ou profits recueillis en dehors de toute activité professionnelle :
f) Rétributions et jetons de présence :
g) Opérations traitées en Belgique par des assureurs étrangers :
h) Revenus recueillis personnellement et en tant que tel par un artiste du spectacle pour des prestations exercées en Belgique :
i) Revenus recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'activités sportives qu'ils exercent personnellement en Belgique et qui n'excèdent pas 30 jours :
j) Revenus d'activités exercées personnellement en Belgique par des sportifs, en cette qualité, attribués à une autre personne physique ou morale :
k) Profits recueillis personnellement par des sportifs dans le cadre d'activités sportives qu'ils exercent personnellement en Belgique durant plus de 30 jours :
l) Profits recueillis par des formateurs, des entraîneurs et des accompagnateurs pour leurs activités exercées en Belgique au profit de sportifs :
m) Bénéfices résultant d'un mandat d'administrateur ou de liquidateur :
n) Indemnités provenant de l'exploitation d'une découverte scientifique :
o) Bénéfices ou profits visés à l'article 228, § 3, CIR 92 :
p) Certaines primes attribuées suite à une prestation sportive aux Jeux olympiques, Jeux paralympiques, championnats mondiaux ou championnats européens ou autres championnats continentaux : Montant attribué : Partie imposable, en principe, au titre de revenus divers :
8. CONCERNE LES REVENUS DU CADRE 7h, 7l et 7j : Nombre de personnes : personnes Nombre de jours : jours	
9. REMBOURSEMENT DE FRAIS COMPRIS DANS LES REVENUS IMPOSABLES : Nature :	
10. PRECOMPTE PROFESSIONNEL : 959,83	
11. COTISATION SPECIALE POUR LA SECURITE SOCIALE : 287	

206/1408-SD-2025/0737660005-286

Nous vous conseillons de conserver cette fiche. Vous ne devez toutefois pas la joindre à la déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents.

N° 281.30 - 2024 - Modèle établi en exécution de l'art. 92, AR/CIR 92

07/02/2025 - 08/02/2025 22:29